

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 50

4 mars 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre	1
Règlement (CEE) n° 395/70 de la Commission, du 3 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 396/70 de la Commission, du 3 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 397/70 de la Commission, du 3 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 398/70 de la Commission, du 3 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 399/70 de la Commission, du 3 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 129/70 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1 ^{er} février 1970	12
Règlement (CEE) n° 400/70 de la Commission, du 3 mars 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 337/70 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires du Maroc	13
Règlement (CEE) n° 401/70 de la Commission, du 3 mars 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour les oranges douces, les mandarines, les citrons et les raisins de table	14
Règlement (CEE) n° 402/70 de la Commission, du 3 mars 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits à coques, en coques ou décortiqués . . .	16
Règlement (CEE) n° 403/70 du Conseil, du 3 mars 1970, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur l'essence de térébenthine de la sous-position 38.07 A et sur les colophanes de la sous-position 38.07 A	18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 394/70 DE LA COMMISSION**du 2 mars 1970****concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, prévoit, indépendamment des dispositions à caractère général, la possibilité d'adjudications pour déterminer le montant de la restitution; que les modalités d'application dudit règlement ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1965/69 ⁽⁶⁾; que le règlement (CEE) n° 839/68 a déjà été modifié à plusieurs reprises et que de nouvelles modifications sont nécessaires; qu'il convient, dès lors, notamment pour des motifs de clarté, de regrouper dans un nouveau règlement les modalités d'application de l'octroi des restitutions lors de l'exportation de sucre;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés dans la Communauté, les adjudications mises en œuvre par les États membres doivent répondre à des principes uniformes;

considérant que, pour être accessibles à tous les intéressés, les adjudications doivent être publiées; que

dans tous les États membres un nombre d'intéressés aussi élevé que possible peut être touché si, en dehors de publications nationales éventuelles, la publication de chaque adjudication est prévue au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que, pour faciliter les opérations d'exportation, il est indiqué de prévoir la possibilité d'adjudications permanentes dans le cadre desquelles il devra être procédé à des adjudications partielles sans devoir attendre, pour chaque adjudication partielle, des mesures communautaires spécifiques;

considérant qu'il correspond au but de l'adjudication de n'admettre que des offres qui contiennent les données nécessaires à l'appréciation et dont la présentation entraîne l'acceptation de certaines obligations assurant qu'un certificat d'exportation sera demandé pour la quantité de produits pour laquelle l'offre est acceptée;

considérant que le montant de la restitution constitue l'objet de l'adjudication; que, dès lors, l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire proposant la restitution la moins élevée; que, dans le cas de la fixation d'une quantité maximum, il est, par ailleurs, nécessaire de prévoir un système de répartition de cette quantité en fonction du niveau de la restitution indiquée dans les offres concernées; que, toutefois, dans un tel cas, il est indiqué de ne pas obliger le soumissionnaire à maintenir son offre s'il ne devient adjudicataire que pour une quantité inférieure à un niveau à indiquer par lui, le cas échéant, dans son offre;

considérant que, compte tenu de la variation rapide des cours du sucre et compte tenu des usages en vigueur dans le commerce international du sucre, il importe notamment d'avertir à bref délai ceux des soumissionnaires qui sont devenus adjudicataires; que, pour ces mêmes raisons, il est indiqué de donner au soumissionnaire la possibilité de subordonner la validité de son offre à la condition que le montant maximum de la restitution soit fixé à un moment

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

déterminé ; que, pour ne pas fausser la concurrence entre les soumissionnaires, il importe que les États membres procèdent au dépouillement des offres hors de la présence du public ;

considérant qu'il peut y avoir des situations de marché dans lesquelles les aspects économiques des exportations envisagées conduisent, au lieu de fixer un montant maximum de la restitution, à ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les restitutions sont généralement fixées par un seul type d'acte juridique pour tous les produits d'une catégorie ; que, dans certains cas, il peut toutefois être indiqué de fixer les restitutions par des actes juridiques de nature différente ;

considérant que le sucre candi qui est fabriqué à partir de sucre blanc ou de sucre brut raffiné présente dans de nombreux cas un degré de polarisation inférieure à 99,5° ; que, compte tenu du degré élevé de pureté de la matière première utilisée, il convient de prévoir pour ce sucre candi une restitution aussi proche que possible de la restitution accordée pour le sucre blanc ; qu'il est indiqué de donner une définition précise du sucre candi ;

considérant qu'il est nécessaire de définir d'une façon plus précise le prix « spot » qui peut entraîner éventuellement, entre deux fixations mensuelles, une modification du montant de base de la restitution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68 ;

considérant que, en vue d'assurer un traitement égal de tous les intéressés dans la Communauté, il est nécessaire de définir une méthode uniforme pour la détermination de la teneur en saccharose de certains produits ; que, dans les cas où cette méthode ne permet pas de déterminer la teneur totale de saccharose utilisé, des dispositions particulières doivent être prévues ;

considérant que pour les sirops d'un degré de pureté relativement faible il convient de fixer forfaitairement la teneur en saccharose visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 766/68 en tenant compte de leur teneur en sucre extractible ; que pour les sirops d'un degré de pureté particulièrement faible il est justifié de faire usage des dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 766/68 et de ne pas accorder de restitution ;

considérant que, en raison des modifications apportées aux modalités jusqu'ici applicables, il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽¹⁾,

modifié par le règlement (CEE) n° 2444/69 ⁽²⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 224/70 de la Commission, du 5 février 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de betterave ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

La procédure de l'adjudication

Article premier

1. Chaque État membre établit un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, l'État membre peut publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.
2. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu dix jours au moins avant l'expiration du délai pour la présentation des offres. Lors d'une adjudication spéciale, la publication a lieu au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de l'acte juridique communautaire qui a prescrit l'adjudication.
3. L'avis d'adjudication indique les conditions de l'adjudication, notamment la durée de validité des certificats d'exportation prévue pour l'adjudication concernée et, le cas échéant, le montant maximum de la restitution et la quantité maximum du produit en cause.

Article 2

1. Si la situation existant sur le marché du sucre dans la Communauté l'exige, une adjudication permanente peut être ouverte. Pendant la durée de validité de l'adjudication permanente, il est procédé à des adjudications partielles.
2. La publication de l'avis de l'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée de validité, intervient une modification des conditions d'adjudication.

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 310 du 11. 12. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1970, p. 27.

3. En cas d'adjudication permanente, les dispositions des articles suivants s'appliquent à toute adjudication partielle.

Article 3

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit en déposant l'offre écrite, contre accusé de réception auprès du service compétent désigné par l'État membre en cause, soit en l'adressant à ce service par lettre recommandée, télex ou télégramme.

2. L'offre indique :

- a) la référence de l'adjudication,
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- c) la nature et la quantité du produit à exporter ; lorsqu'il s'agit de sucre brut, la quantité à exporter est exprimée en quantité de sucre brut de la qualité type,
- d) le montant de la restitution proposé par 100 kilogrammes.

Des indications supplémentaires peuvent être exigées.

3. Une offre n'est valable que :

- a) si, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que le soumissionnaire a constitué la caution d'adjudication,
- b) si elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, pour la quantité de produit à exporter pour laquelle il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à demander un certificat d'exportation et à constituer la caution requise pour celui-ci.

4. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que :

- a) s'il est décidé sur le montant maximum de la restitution le jour de l'expiration du délai de présentation des offres,
- b) si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou partie déterminée de la quantité offerte.

5. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 4

1. La caution d'adjudication s'élève à :

- a) 1,00 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ou brut ;
- b) 0,20 unité de compte par 100 kilogrammes de mélasse.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Chaque État membre communique les critères visés à l'alinéa précédent à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 5

Le dépouillement des offres est effectué par les services compétents des États membres hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 6

1. Il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ou à une adjudication partielle déterminée.

2. Sauf cas d'application des dispositions du paragraphe 1 et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre ne dépasse pas le montant maximum de la restitution.

3. Lorsque, pour l'adjudication, une quantité maximum a été fixée, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique la restitution la moins élevée. Si la quantité maximum n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité aux soumissionnaires en raison de l'importance de la restitution en partant de celle la moins élevée.

4. Toutefois, dans le cas où le processus prévu au paragraphe 3 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximum, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximum.

Les offres indiquant la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximum, sont prises en considération au prorata de la quantité visée dans chacune des offres.

Article 7

1. L'attribution de l'adjudication fonde :

- a) le droit à la délivrance, pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution visée dans l'offre,
- b) l'obligation de demander un certificat d'exportation pour cette quantité.

2. Le droit et l'obligation découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles. Ce droit est exercé et cette obligation est remplie dans les dix-huit jours suivant le jour de l'expiration du délai de présentation des offres.

Article 8

1. Le service compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, ce service adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

- a) la référence de l'adjudication,
- b) la quantité attribuée ;
- c) la restitution à accorder, pour 100 kilogrammes, pour la quantité visée sous b).

Article 9

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre

et

— a, dans le délai prévu et après avoir rempli les conditions requises, demandé un certificat d'exportation en raison de l'attribution de l'adjudication,

b) ou pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

La libération de la caution a lieu immédiatement.

2. En cas de force majeure, le service compétent de l'État membre concerné arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

TITRE II

Dispositions générales

Article 10

Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes juridiques communautaires de nature différente.

Article 11

Pour l'application de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, on entend par sucre candi un sucre qui :

a) est constitué de cristaux volumineux d'une longueur d'au moins 5 millimètres, obtenus par refroidissement et cristallisation lente d'une solution sucrée suffisamment concentrée

et

b) contient, en poids à l'état sec, déterminé selon la méthode polarimétrique, 96 % ou plus de saccharose.

Article 12

Le prix « spot » visé à l'article 7 paragraphe 4 premier alinéa *in limine* du règlement (CEE) n° 766/68 est le dernier dont la Commission a eu connaissance.

Article 13

1. Pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 766/68, et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, la teneur en saccharose, augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, est la teneur totale en sucre qui résulte de l'application de la méthode Lane et Eynon (méthode de réduction cuivre) à la solution intervertie selon Clerget-Herzfeld. La teneur totale en sucre constatée selon cette méthode est convertie en saccharose par multiplication avec le coefficient 0,95.

2. Pour les sirops d'une pureté égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 94,5 %, la teneur en saccharose, augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, est fixée forfaitairement à 73 % du poids à l'état sec. Le pourcentage de pureté des sirops est calculé en divisant la teneur totale en sucre par la teneur en matière sèche et en multipliant le résultat par cent. La teneur totale en sucre est déterminée selon la méthode visée au paragraphe 1 et la teneur en matière sèche selon la méthode aréométrique.

3. Pour le sucre caramélisé obtenu exclusivement à partir de sucre de la position 17.01 B du tarif douanier commun, la teneur en saccharose, augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, est déterminée à partir de la teneur en matière sèche. La teneur en matière sèche est déterminée sur la base de la densité de la solution diluée dans un rapport pondéral 1 : 1. Le résultat de la détermination de la teneur en matière sèche est converti en saccharose par multiplication avec le coefficient 1.

Toutefois, sur demande, pour ledit sucre caramélisé il est possible de déterminer, pour en tenir compte,

l'utilisation effective de saccharose augmenté, le cas échéant, d'autres sucres convertis en saccharose, si ce sucre a été fabriqué sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

4. Le montant de base visé à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 766/68 n'est pas applicable aux sirops qui ont une pureté inférieure à 85 %.

Article 14

1. Le règlement (CEE) n° 839/68 est abrogé.

2. Toutefois, le règlement (CEE) n° 839/68 reste applicable aux adjudications et, en cas d'adjudication permanente, aux adjudications partielles qui ont lieu pendant la durée de validité dudit règlement.

3. A l'article 2 des règlements (CEE) n° 1965/69 et (CEE) n° 224/70, les termes : « règlement (CEE) n° 839/68 », sont remplacés par les termes : « règlement (CEE) n° 394/70 ».

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 395/70 DE LA COMMISSION**du 3 mars 1970****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	57,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,83
10.03	Orge	50,94
10.04	Avoine	42,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,69
10.07 A	Sarrasin	3,28
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,45
11.01 B	Farine de seigle	70,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	100,10
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 396/70 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,65
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,00	1,00	0,90
10.05 B	Autre maïs	0	1,00	1,00	0,90
10.07 A	Sarrasin	0	2,35	2,35	2,35
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,75	2,75	3,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 397/70 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 347/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 27. 2. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 399/70 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 129/70 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} février 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,considérant que le règlement (CEE) n° 129/70 de la Commission, du 23 janvier 1970 ⁽³⁾, a fixé les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} février 1970 ;

considérant qu'il a été prouvé que, sur le plan économique, il n'était pas justifiable d'accorder une restitution pour des produits caractérisés par l'emploi de certains produits de base du secteur de la viande de porc de moindre valeur ;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 129/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les désignations des produits indiqués dans la deuxième colonne de l'annexe au règlement (CEE) n° 129/70 sont modifiées comme suit :

1. Numéro du tarif ex 16.01 B II :

« autres, excepté les produits dont le poids total comprend 35 % et plus de couenne, tendons et autres aponévroses. »

2. Numéro du tarif ex 16.02 B III a) 1 cc) :

« autres, excepté les produits dont le poids total comprend 35 % et plus de couenne, tendons et autres aponévroses. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1970, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 400/70 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1970

abrogeant le règlement (CEE) n° 337/70 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1467/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations d'agrumes originaires du Maroc ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 337/70 de la Commission, du 24 février 1970, a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires du Maroc ⁽²⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1467/69, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation autres que droits de douane sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾ ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation

autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1467/69 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les oranges douces importées dans la Communauté et originaires du Maroc, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1467/69 sont remplies pour les variétés visées à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n° 2348/69 fixant les prix de référence pour les oranges douces ⁽⁴⁾ ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 337/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 337/70 de la Commission, du 24 février 1970, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires du Maroc, est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 3 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 95.

⁽²⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 401/70 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour les oranges douces, les mandarines, les citrons et les raisins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international, des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains

marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les oranges douces, les mandarines, les citrons et les raisins de table peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ; que, pour permettre ces exportations, il convient de fixer la restitution pour ces produits pour une période assurant aux exportateurs de la Communauté une certaine stabilité du montant de la restitution ; que cette période peut être déterminée en fonction des usages commerciaux ;

considérant que, en cas de nécessité, la restitution peut être modifiée au cours de cette période ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-dessus à la situation actuelle des marchés des oranges douces, des mandarines, des citrons et des raisins de table, et notamment aux cours et prix de ces produits dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des oranges douces, mandarines, citrons et raisins de table sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est appliqué à partir du 1^{er} mars 1970 et :

- jusqu'au 31 mai 1970, en ce qui concerne les oranges douces, les citrons et les raisins de table;
- jusqu'au 31 mars 1970, en ce qui concerne les mandarines.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les oranges douces, les mandarines, les citrons et les raisins de table

		(U.C. / 100 kg net)
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
08.02 A I	Oranges douces, fraîches	3,36
ex 08.02 B	Mandarines, fraîches	1,92
ex 08.02 C	Citrons, frais	1,44
08.04 A I	Raisins de table, frais	16,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 402/70 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits à coques, en coques ou décortiqués

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 bis paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 bis du règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international, des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les amandes, les noix et les noisettes peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ; que, pour permettre ces exportations, il convient de fixer la restitution pour ces produits pour une période assurant aux exportateurs de la Communauté une certaine stabilité du montant de la restitution ; que cette période peut être déterminée en fonction des usages commerciaux ;

considérant que, en cas de nécessité, la restitution peut être modifiée au cours de cette période ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-dessus à la situation actuelle des marchés des amandes, noix et noisettes et notamment aux cours et prix de ces produits dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des fruits à coques énumérés à l'annexe sont fixées à cette même annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1970 et jusqu'au 31 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les amandes, noix et noisettes

		(U.C. / 100 kg net)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 08.05 A II	Amandes décortiquées	3,2
08.05 B	Noix communes	
	(I) en coques	5,1
	(II) décortiquées	9,0
ex 08.05 F	Noisettes décortiquées	3,2

RÈGLEMENT (CEE) N° 403/70 DU CONSEIL

du 3 mars 1970

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur l'essence de térébenthine de la sous-position 38.07 A et sur les colophanes de la sous-position 38.08 A

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,
vu l'accord préalable du conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce,

considérant que la production des produits visés par l'article 1^{er}, dans la Communauté et en Grèce, est actuellement insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté, pour les produits en cause, que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution ultérieure de la situation économique dans les secteurs intéressés ; qu'il convient, en conséquence, que les suspensions n'interviennent qu'à titre temporaire pour tenir compte du développement éventuel de la production communautaire ;

considérant que de telles suspensions n'affectent pas de manière grave ou injustifiée la production communautaire ; que, par ailleurs, lesdites suspensions laissent subsister une marge préférentielle actuellement suffisante pour la production grecque susceptible d'être exportée vers la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 9 mars 1970 et jusqu'au 31 décembre 1970, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
38.07 A	Essence de térébenthine	3 %
38.08 A	Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)	3,5 %

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

VIENT DE PARAÎTRE :

I. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN SYSTÈME EUROPÉEN DE DÉLIVRANCE DE BREVETS

La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, à laquelle participent, outre les six États membres des Communautés, onze autres pays européens, a adopté le texte d'un premier avant-projet de convention relative à un système européen de délivrance de brevets. Celui-ci comporte l'essentiel des règles de fond et de procédure envisagées pour la délivrance de brevets européens. Cet avant-projet fait l'objet d'un fascicule qui reprend les textes *dans les trois langues de travail de la conférence* (allemand, anglais et français).

Par ailleurs, un commentaire, sous forme d'un rapport général et de rapports particuliers relatifs aux différents chapitres de l'avant-projet, est publié séparément, dans un fascicule distinct par langue.

Les deux publications (avant-projet dans les trois langues et commentaire dans une des langues) forment un ensemble. Des fascicules supplémentaires du commentaire peuvent être obtenus dans les langues souhaitées.

II. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Parallèlement aux travaux relatifs à l'avant-projet de convention visé sous I, les États membres des Communautés européennes ont élaboré un premier avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun. Les dispositions de cet avant-projet déterminent les effets unitaires du brevet européen pour l'ensemble du territoire du marché commun.

Cet avant-projet ainsi qu'un rapport général est imprimé dans un fascicule distinct par langue, *dans les quatre langues des Communautés*.

III. Les publications visées sous I et II peuvent être obtenues en s'adressant à l'Office des ventes des publications des Communautés européennes à Luxembourg, 37, rue Glesener, case postale 1003, dans les conditions suivantes :

a) en ce qui concerne les publications visées sous I :

- texte de l'avant-projet (dans les trois langues de la conférence) et un fascicule contenant les rapports dans la langue demandée (ces deux publications formant un ensemble) : 110 Flux.
- exemplaires supplémentaires du fascicule contenant les rapports.

Prix par fascicule dans la langue souhaitée : 45 Flux.

b) en ce qui concerne la publication visée sous II :

Avant-projet de convention et rapport général faisant l'objet d'un fascicule par langue.

Prix par fascicule : 70 Flux.

STATISTIQUES SOCIALES

Série 1969

Dans la série « Statistiques sociales » de l'Office statistique des Communautés européennes sont actuellement disponibles les volumes suivants :

- N° 1 *Comptes sociaux*
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 180 pages
- N° 2 *Gains horaires, durée du travail et emploi salarié dans l'industrie*
Avril 1968
Édition quadrilingue, 200 pages
- N° 3 *Les diplômés et les enseignants dans la Communauté*
Les accidents du travail dans la sidérurgie
1960 — 1967
Édition quadrilingue, 290 pages
- N° 4 *Le coût de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté*
1966
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 350 pages
- N° 5 *Gains horaires et durée du travail dans l'industrie*
Octobre 1968
Édition quadrilingue, 160 pages

Prix par numéro : FF 10,—, FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,—, FB 400,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

